



Extrait du registre des délibérations **Comité syndical : SIMA COISE**

Séance du : 12 février 2009
Compte rendu affiché le : 19 février 2009
Date de la convocation : 2 février 2009

Nombre de délégués : 31	Nombre de délégués concernés : 31
En exercice : 31	En exercice : 31
Présents : 22	Présents : 22
Votants : 22	Votants : 22

Présents:CCPSG : Mrs Charbonnier JY, Besset C, Lornage F
CCFL : Mrs Gonon P, Rousset L, Berthet C(2), Bruyas JF
SIAHL:, Mrs Bouchut R, Bruyas J M, Moralès P, Villard P, Lhopital J L
SEM : Guyot P
Autres communes :Mrs Reynard R, Piot M, Blanchard B, Bouchut O, Villemagne G, Pallandre A,
Mmes Toinon J, Grange M,
Secrétaire de séance : Mr Bruyas JM
Excusés : Mr Vincent G, Mme Larue MF

N° 178- Objet : Modification du règlement du SPANC

- Vu les articles L1331-11 et L1331-8 du code de la santé publique,
- Vu l'article 2 des statuts du SIMA Coise Furan et notamment sa compétence en assainissement non collectif,
- Vu la délibération du comité syndical du SIMA en date du 12 février 2008 modifiant les compétences du SPANC
- Vu la délibération du comité syndical du SIMA en date du 10 janvier 2006 approuvant le règlement du SPANC,
- Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation du SPANC en date du 12 février 2009,
- Considérant que pour mener à bien leurs missions, les agents du service public d'assainissement non collectif sont autorisés par le Code de la santé Publique à pénétrer dans les propriétés privées,
- Considérant la possibilité d'instaurer une pénalité financière en cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents : à savoir le montant de la redevance de contrôle de bon fonctionnement, majoré jusqu'à 100%.

Cette disposition n'ayant pas été prévue lors de l'élaboration du règlement du SPANC en 2006, et compte tenu des difficultés rencontrées auprès de certains usagers, Monsieur le Président propose de modifier l'article 25 comme suit :

Article 25 : Pénalités financières.

- Pour absence ou mauvais état de fonctionnement :

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité prévue par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

- En cas d'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents :

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions des agents, l'occupant de l'immeuble est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique. Le montant de cette pénalité est fixé au montant de la redevance du contrôle de bon fonctionnement, majoré de 100%.

Après en avoir délibéré, le comité syndical approuve à l'unanimité cette proposition et modifie l'article 25 du règlement du SPANC en fixant le montant de la pénalité financière comme précité.

Ont signés au registre tous les membres présents
Copie conforme au registre

Fait à Saint Galmier
Le 13 février 2009
Le Président
Jean Yves Charbonnier